



STATUTS

et

REGLEMENT INTERIEUR

Association BEAUMONT CONTINENTAL

(sigle: A B C)

(Mise à jour au 18 mars 2012)

STATUTS

ARTICLE 1 Titre et définition

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association établie d'après les dispositions régies par la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16.8.1901 ayant pour dénomination :

Association BEAUMONT CONTINENTAL (sigle: A B C)

L'association regroupe des personnes concernées par la transidentité. La transidentité (également nommée transgenre) résulte d'un décalage permanent ou occasionnel entre l'identité de genre, masculine ou féminine, et le sexe biologique.

ARTICLE 2 Buts

L'association a pour buts de :

- *lutter contre l'isolement des personnes transidentitaires (transgenres) en créant un lien social entre elles,*
- *contribuer à l'épanouissement psychologique de ses membres. et à restaurer le cas échéant l'estime de soi,*
- *dédramatiser les situations en fournissant des informations sérieuses, en combattant les préjugés et les amalgames erronés, en associant dans la mesure du possible l'entourage de ses membres*
- *aider ses membres à vivre leur identité ressentie dans les meilleures conditions et notamment à l'occasion de réunions dans un cadre sécurisé.*
- *procurer aide et soutien à ces personnes*
- *conduire et animer toute action d'information sur le sujet.*

ARTICLE 3 Éthique de l'ABC

L'ABC a pour principe fondamental et intangible d'accueillir toute personne concernée directement ou indirectement par un questionnement ou une pratique transidentitaire (transgenre), dans le respect des sensibilités individuelles. Chaque personne est considérée dans son intégrité d'être humain et accueillie comme tel, quel que soit son positionnement dans l'expression de son identité de genre. L'ABC attend d'elle en retour qu'elle se comporte respectueusement et sans jugement vis-à-vis des autres membres et des personnes rencontrées dans le cadre des activités de l'association. L'objectif premier de l'ABC est de créer un lien social entre ses membres et par ce moyen de les aider à trouver des solutions satisfaisantes aux questions découlant de leur transidentité.

L'ABC ne tolère en aucun cas dans son cadre des activités sexuelles ou du prosélytisme pour des opinions politiques, religieuses ou pour une orientation transidentitaire (transgenre) en particulier.

L'ABC considère chaque positionnement personnel comme digne de respect et s'interdit tout clivage au sein de la communauté transidentitaire (transgenre) qu'elle représente dans sa globalité.

Toute personne souhaitant adhérer à l'association se déclare en accord avec cette éthique.

ARTICLE 4 Siège

Le siège social est actuellement fixé à : Maison du combattant et des associations - 20 Rue Édouard Pailleron – 75019 PARIS.
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration pourra choisir un siège administratif distinct pour les besoins de son fonctionnement et domicilier si besoin des Délégations Régionales pour mieux appuyer son action.

ARTICLE 5 Membres et identification

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : ce sont les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Elles sont dispensées de cotisation.
- Membres actifs, incluant les membres fondateurs au nombre de 2 et identifiés à l'ABC sous les pseudonymes de Gaby BCF 168 et Lucie BCB 901.
- Membres sympathisants : ce sont les personnes sensibilisées aux questions de transidentité et qui soutiennent l'association.

Les membres actifs versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle. Les membres sympathisants versent une contribution volontaire de soutien sous forme de don.

Les membres actifs sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration.

En raison des particularités liées à la transidentité, les membres de l'ABC actent leur engagement associatif sous l'identité à laquelle ils tendent (prénom du genre choisi) affectée du numéro d'affiliation, sauf en ce qui concerne les obligations légales de l'association.

ARTICLE 6 Démission – Radiation - Exclusion

La qualité de membre se perd :

- par décès ou démission,
- par radiation sur décision du Conseil d'administration notamment pour non-paiement de cotisation
- par exclusion pour faute grave, l'intéressé ayant été appelé par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau du Conseil d'Administration

ARTICLE 7 Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (C.A.) composé

- des membres fondateurs, ayant voix délibérative et droit de veto défini ci-après (article 8), et dont le mandat ne peut s'éteindre que par la démission.
- de 3 à 10 membres actifs élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Ils ont voix délibérative. Leur nombre est défini chaque année par l'assemblée générale dans les limites ci dessus. La moitié plus une voix des suffrages exprimés est requise pour être élu au C.A.

Le C.A. élit en son sein au scrutin secret un bureau comprenant au minimum :

- un Président.
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint ayant fonction de "vérificateur aux comptes".

En cours d'année, le C.A. a la faculté de compléter le nombre de ses membres dans la limite ci-dessus en procédant par cooptations qui devront être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du C.A. sont renouvelables. Le Conseil est renouvelé par moitié chaque année. Un tirage au sort fixe l'ordre de sortie des membres élus pour leur premier mandat. Les membres remplaçants restent alors en fonction pour la durée du mandat de leur prédécesseur.

Les fonctions de membres du C.A. ne donnent droit à aucune rémunération, indemnité, ou jetons de présence. Les déplacements demandés par le président peuvent être remboursés sur pièces justificatives..

Le C.A. se réunit aussi souvent que la conduite de l'association le nécessite. Des consultations écrites sont parfaitement valables. Les décisions prises par le C.A. sont consignées dans un Registre de Procès-Verbaux, et signées du Président et du Secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation sous sa responsabilité pour des missions limitées dans le temps à tout membre de l'association.

Le C.A. fonctionne dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 Droit de veto

Le droit de veto des membres fondateurs ne peut s'exercer que dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire portant sur la modification des articles 1, 2, ou 3 des statuts. Il garantit ainsi la fidélité de l'association à l'esprit ayant présidé à sa fondation.

ARTICLE 9 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois l'an, sur l'initiative du Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement si elle rassemble le quart des membres actifs et fondateurs, (présent ou représentés) à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le président présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le rapport moral et le rapport financier sur la situation de l'association. L'Assemblée se prononce sur l'approbation du rapport moral et des comptes de gestion et du Bilan, décide les affectations d'éventuels excédents, donne quitus aux membres du C.A. pour leur gestion.

L'assemblée générale ordinaire entend également les propositions du président sur les projets et les propositions de budget pour l'exercice à venir.

Elle procède à l'élection au scrutin secret des membres du C.A. et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation et du droit d'entrée pour l'année à venir.

Au cas où les règles de quorum ci dessus ne seraient pas atteintes, le CA peut procéder :

- Soit à une nouvelle convocation de l'assemblée générale. Dans ce cas elle délibérera valablement sans règle de quorum.
- Soit à une consultation écrite. Dans ce cas les décisions proposées sont adoptées à la majorité des réponses écrites.

ARTICLE 10 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur l'initiative du Président ou de la moitié au moins des membres actifs de l'association, Elle a pour vocation de se prononcer sur les modifications des statuts, et ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des membres actifs et fondateurs, à jour de leur cotisation, sont présents ou représentés.

Les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés; elles ne sont valables que si aucun veto n'a été présenté par les membres fondateurs en application de l'article 8 des présents statuts. Seules les questions figurant à l'ordre du jour pourront être débattues.

Au cas où les règles de quorum ci dessus ne seraient pas atteintes, le CA peut procéder à une consultation écrite par courrier. Dans ce cas les décisions proposées sont adoptées à la majorité des trois quarts des réponses écrites.

ARTICLE 11 Convocations - Procès-verbaux - Pouvoirs

Les Assemblées sont convoquées par le Président ou à défaut deux membres du bureau, quinze jours au moins avant la date de la réunion, et l'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

Chaque Assemblée fait l'objet d'un Procès-Verbal consigné dans un Registre des Procès-Verbaux et signé par les membres du Bureau. La liste de présence et les pouvoirs sont joints au P.V.

Un membre ne peut détenir valablement plus de trois pouvoirs de sa catégorie, à l'exception des fondateurs et du Président, dont le nombre de pouvoirs n'est pas limité.

Les pouvoirs doivent être déposés à l'entrée de la réunion ; les pouvoirs non nominatifs sont répartis par tirage au sort auprès des membres présents.

ARTICLE 12 Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et droits d'entrée,
- des dons manuels acceptés par le C.A.,
- des subventions publiques ou privées,
- de toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur

ARTICLE 13 Durée

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Pour la prise en compte de cette nouvelle disposition statutaire, l'année sociale 2012 aura une durée exceptionnelle de 15 mois, du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2012.

ARTICLE 14 Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur qui fixe les règles de fonctionnement de l'Association et précise les dispositions non prévues aux Statuts. Si besoin, le Conseil d'Administration peut décider en cours d'année de modifier ce Règlement Intérieur, dont la nouvelle version sera alors diffusée à l'ensemble des membres de l'Association. Le Règlement Intérieur, ou sa version modifiée, devra être approuvé lors de la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 15 Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'association, le C.A. désigne un ou plusieurs membres chargés, sous son contrôle, d'assurer la liquidation du patrimoine de l'Association. L'Assemblée Générale détermine souverainement, après reprise des apports, l'emploi de l'actif net, conformément à l'art. 15 du décret du 16.8.1901.

REGLEMENT INTERIEUR

1 - ADHESION

1-1 Toute personne qui désire adhérer à l'ABC doit obligatoirement renseigner le formulaire d'adhésion impliquant l'acceptation signée de l'éthique de l'association telles que définie à l'article 3 des statuts , et le faire parvenir au siège accompagné du paiement de la cotisation et du droit d'entrée.

La qualité de membre ne pourra être accordée qu'aux personnes ayant atteint l'âge de la majorité légale. Toutefois, et sur accord express du (ou des) représentant(s) légal(aux) du demandeur n'ayant pas atteint l'âge requis, ce dernier pourra être admis en tant que membre sympathisant jusqu'à l'âge de la majorité légale, ceci afin de lui venir en aide ainsi qu'à son entourage conformément aux articles 1, 2 et 3 des statuts.

1-2 L'admission en qualité de membre de l'ASSOCIATION BEAUMONT CONTINENTAL est prononcée par le CA, après satisfaction de toutes les conditions prévues ci-après.

Le CA et la déléguée régionale concernée examinent les candidatures et sont habilités à accepter, différer ou refuser toute demande d'admission sans avoir à justifier leur décision aux candidats.

Le Secrétariat informe l'intéressé(e) par lettre de sa décision.

1-3 En cas d'acceptation, le secrétariat lui délivrera sa carte de membre, la liste des membres ainsi que l'ensemble des informations concernant le fonctionnement de l'association. Dès ce moment, le nouveau membre peut correspondre avec les autres membres de l'ABC en utilisant le service interne de courrier SIC. Le pseudonyme et le numéro d'affiliation du nouveau membre seront publiés dans le prochain "Officiel" à la rubrique "nouvelles adhésions".

Dans le cas de rejet d'une candidature, la personne en est informée par lettre, sans motivation du rejet de la demande, le montant de sa première cotisation annuelle et le montant du droit d'entrée versés lui sont remboursés.

2 - MEMBRES ETRANGERS:

Tout membre actif régulier justifiant son appartenance à une association transgenre étrangère agréée par l'ABC, peut obtenir la qualité de membre actif de l'ABC et versera à ce titre le droit d'entrée et la cotisation annuelle.

Dans le cas où il existerait un accord de réciprocité, sa cotisation annuelle ABC pourra être réduite sur justification *de son appartenance antérieure* et du règlement de la cotisation courante à la dite association..

3 - SECRET

3-1 Toutes décisions, notes, pièces, lettres, photos, renseignements personnels (identité, profession, domicile, etc.) seront traités de façon strictement confidentielle.

- Le CA n'a accès aux renseignements qui lui sont indispensables que durant la période nécessaire à sa mission.
- Le Secrétariat et les personnes chargées du service SIC [de retransmission du courrier] n'ont accès qu'au nom et à l'adresse postale des membres.
- Les Correspondantes Régionales n'ont accès qu'aux noms et adresses postales de contact des membres de leur circonscription, ceci pour leur permettre l'organisation de réunions régionales.
- Tous les autres renseignements et pièces sus-indiqués ne sont accessibles qu'à la Présidente et éventuellement à un membre du CA désigné par cette dernière, de façon à assurer la confidentialité et la pérennité de l'Association.

Aucun renseignement ni numéro de téléphone ne sera communiqué à quiconque sans l'autorisation expresse de la personne concernée. La transgression de cette règle, même entre membres, peut conduire à l'exclusion immédiate de l'Association.

3-2

En cas de contentieux ou préalablement à toute décision d'exclusion, les membres concernés doivent être entendus par le CA.

Dans les actes destinés à être connus légalement du public ou de l'Administration, et où leur désignation patronymique est indispensable, les membres concernés émargeront de leur signature légale.

Dans toutes les délibérations du CA et Procès-Verbaux des Assemblées, les membres peuvent valablement être désignés par leur pseudonyme accompagné de leur numéro de membre et signent pareillement. Leur signature du pseudonyme devra toutefois être conforme au modèle figurant sur la demande d'adhésion

4 - COMMUNICATION INTERNE

4-1 L'ABC s'interdit toute prise de position et tout engagement politique ou religieux, à tous les niveaux

4-2 Tout membre qui reçoit du courrier d'un autre membre est tenu, par courtoisie, d'y répondre, ne fût-ce que pour donner une réponse négative.

4-3 Pour permettre aux membres qui désirent nouer un premier contact avec un ou plusieurs autres membres de l'ABC de le faire, il est mis en place un service interne de transmission du courrier nommé "SIC".

Il permet de respecter le principe intangible que le nom, la profession, le domicile des membres est, et reste, leur propriété inaliénable et qu'eux seuls décident quand et à qui ils confient ce type d'indication.

L'utilisation du SIC n'est pas limitée au premier contact : chaque membre reste maître de sa décision vis à vis de son correspondant. Toute lettre à transmettre doit être accompagnée de timbres-poste non collés d'une valeur de 2 affranchissements du pli au régime urgent. Pour le courrier en provenance de l'étranger ce peuvent être des coupons-réponses internationaux.

4-4 L'association édite un bulletin de liaison interne dénommé "Double Je". Le CA en fixe la fréquence de parution.

Il se compose d'une partie générale et d'une partie confidentielle qui peuvent être éditées séparément selon les besoins. Dans la partie générale sont regroupés les articles de fond, les articles techniques, les nouvelles, les comptes-rendus de réunions, et toutes les informations de caractère général.

La partie confidentielle s'intitule "L'Officiel" et est strictement réservée aux membres. Y sont publiées les décisions prises par le CA ou l'Assemblée Générale, les admissions, les comptes-rendus financiers, et tout ce qui tombe sous l'obligation de discrétion ou de secret interne à l'ABC.

Le bulletin n'est adressé qu'aux membres ayant versé leur cotisation annuelle. Il n'est pas vendu.

Moyennant un versement volontaire de contribution aux frais d'impression, et dans la limite de quatre numéros choisis par le CA, il peut être mis à la disposition de personnes se déclarant transgenres, et sert alors de documentation complémentaire sur l'activité de l'ABC. [à l'exclusion de l'Officiel!]

La rédaction du bulletin est assurée par un comité de rédaction qui comporte une majorité de membres du CA. La rédaction est tenue au strict respect de l'esprit et de la lettre des dispositions contenues dans le règlement intérieur, les statuts et les décisions du CA ou de l'AG. Elle doit contribuer à réaliser les buts de l'ABC.

Le service du bulletin est compris dans la cotisation de membre.

5 - COMMUNICATION EXTERNE

5-1 L'ABC s'interdit également en externe toute prise de position et tout engagement politique ou religieux à tous les niveaux.

5-2 La communication externe (Presse, radio, télévision, Internet) de l'ABC est du ressort du CA. Tout projet de communication externe à l'initiative d'un membre de l'ABC

- impliquant l'association
- ou invoquant le nom de l'association
- ou encore faisant état de la qualité de membre de l'ABC de cette personne

devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la présidente.

Toute personne contrevenante est susceptible de se voir exclure de l'association.

5.3 Droit à l'image : La publication sur les médias contrôlés par l'ABC (sites WEB, Double Je, plaquette de présentation, etc...) de photographies sur laquelle une personne, adhérente ou non de l'ABC, est identifiable, ne pourra se faire sans l'autorisation explicite de la personne concernée. Toutefois, dans les cas où il sera impossible pour des raisons pratiques de demander cette autorisation, il pourra être procédé à un brouillage informatique des traits de la personne, de manière à ce qu'elle ne soit pas identifiable.

6 - FINANCES

6-1 Toutes les fonctions assumées au sein de l'ABC sont bénévoles et ne pourront être rémunérées d'aucune manière. Nul ne peut en tirer un avantage matériel personnel.

Les frais engagés pour le fonctionnement de l'Association sont remboursés à la personne qui en fait l'avance, après visa par le CA.

Les membres qui organisent une réunion sont dispensés du versement des droits d'inscription y afférents, et peuvent être remboursés des frais engagés pour cette organisation sur présentation d'un budget préalablement visé par le CA et de justificatifs.

En ce qui concerne l'organisation des séminaires et séances d'étude technique, les animateurs autres que les membres actifs de l'Association pourront être rétribués dans le cadre de leur profession.

6-2

Le CA a la faculté d'accorder réduction ou exonération de cotisations en cas de nécessité. Les demandes motivées doivent être adressées à la Présidente (discrétion assurée).

6-3 La cotisation est toujours versée pour l'année civile en cours. Néanmoins, si le membre est admis au cours des mois de novembre et décembre, la validité de sa première cotisation sera étendue à l'année suivante.

Dans le cas d'une adhésion de couple (un membre actif et un membre sympathisant), seule la cotisation de membre actif sera due par le couple.

Les Officiels servent de procès-verbal de la commission d'admission des membres. Un exemplaire daté est joint aux procès-verbaux des assemblées générales.

7 - DEMISSION – SUSPENSION – EXCLUSION -RADIATION

7-1 Les membres de l'ABC sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

- obligation de signaler au Secrétariat tout changement d'adresse postale de contact,
- obligation d'acquitter la cotisation annuelle et de respecter toutes les dispositions précisées par les statuts et le règlement intérieur.

7-2 Tout membre peut démissionner à n'importe quel moment en envoyant un courrier au secrétariat de l'association. Les cotisations dues doivent être payées, les cotisations payées pour l'année en cours ne seront pas remboursées.

7-3 La radiation pour non règlement de la cotisation peut être prononcée par le CA lorsqu'au 31 décembre le membre défaillant est en retard de deux cotisations annuelles.

7-4 Dans l'éventualité où un membre du CA jugerait que le comportement d'un membre est préjudiciable à l'association, il devra en avvertir la Présidente. Celle-ci devra alors recueillir l'avis de la Correspondante Régionale et d'au moins trois autres membres actifs. A

l'issue de cette enquête, la Présidente pourra suspendre l'adhésion de cette personne. La décision lui sera notifiée par écrit. La personne concernée pourra soumettre sa défense par écrit ou oralement au CA. La décision finale, qui pourra être son exclusion de l'association, appartiendra au CA.

7-5 Tout membre exclu ou radié pour actes ou comportement en infraction avec les statuts, le règlement intérieur ou plus généralement l'éthique de l'association ne pourra plus être réintégré dans l'association.

Toute personne exclue pour défaut de paiement peut être réintégré sur sa demande par le CA après avoir acquitté la totalité des cotisations dues majorées des intérêts de retard.

Tout membre mis en congé sur sa demande par le CA, pourra être réintégré après agrément du CA..

8 - REUNIONS - MANIFESTATIONS

8-1 L'organisation des réunions, sessions, séminaires, congrès, fait partie des buts de l'ASSOCIATION BEAUMONT CONTINENTAL. Il y a lieu de favoriser toutes les occasions permettant aux membres d'entrer en contact entre eux, pour mieux se connaître, pour échanger des idées, expériences, informations et renseignements. Les réunions permettent aux membres d'extérioriser leur personnalité transgenre par le port du vêtement préféré dans des conditions sécurisantes, et à leurs proches de se rencontrer.

8-2 Toute personne, membre ou non-membre de l'ABC, souhaitant présenter des « œuvres » (littéraires, picturales, cinématographiques ou autres) en public lors d'une réunion ABC devra obligatoirement obtenir l'autorisation de la Présidente. Cependant, pour des raisons pratiques, la Présidente aura la possibilité de déléguer cette autorisation à la personne organisant la réunion.

8-3 Toute activité érotique ou sexuelle est proscrite dans le cadre d'une réunion ABC.

8-4 La personne organisant une réunion de l'ABC pourra exclure sur-le-champ de la réunion toute personne ayant une tenue ou un comportement qu'elle juge incompatible avec les buts et l'éthique de l'ABC.

8-5 Les frais et débours nécessités par l'organisation des réunions sont à la charge des participant(e)s. Les droits d'inscription restent toujours acquis à l'association.

8-6 La responsabilité de l'ABC ne saurait être engagée par le comportement de ses membres ou invités en dehors des heures de réunion. Particulièrement pour le logement hôtelier, chaque membre est réputé avoir loué lui-même sa chambre. Le fait de faciliter les règlements du séjour par l'intermédiaire de l'association ne déroge pas à ce principe.

9 - ADMINISTRATION de l'ABC

9-1 Le CA est composé selon les dispositions des statuts. Il est l'organe exécutif de l'association. Il est représenté par sa Présidente.

Seuls sont éligibles au CA les membres actifs ayant au moins deux ans d'ancienneté..

Le CA élit en son sein chaque année le Bureau, lors d'une interruption de séance de l'Assemblée Générale Ordinaire faisant suite à l'élection des membres du CA. Les

fonctions des membres du Bureau sont renouvelables mais ne peuvent être assurées plus de 6 années consécutives.

9-2 La Présidente a toutes les prérogatives qui lui sont reconnues par la Loi, les Statuts et le Règlement Intérieur

Elle agit dans le cadre des mandats qui lui sont délivrés par le CA et en rend compte.

Elle propose au CA des actions et un budget. Avec la secrétaire et la trésorière elle met en œuvre ces actions et ce budget et en rend compte.

En cas de défaillance ou d'absence de la Présidente, ses fonctions sont assurées par la ou les Vice-Présidentes par ordre d'ancienneté dans cette fonction.

La Secrétaire établit les dossiers, à la demande de la présidente convoque les membres aux assemblées, assure la rédaction des Procès-Verbaux de séances, etc.

La Trésorière s'occupe de la gestion financière de l'Association. A cet effet, et en accord avec la Présidente, elle ouvre tous comptes bancaires ou postaux nécessités par le fonctionnement correct de l'ABC.

La Trésorière tient la comptabilité de l'ABC, assure les encaissements et le règlement des dépenses de toute nature, sur mandatement de la Présidente.

La Trésorière établit chaque année un Rapport Financier, le compte de Gestion et le Bilan de l'année écoulée et les présente à l'Assemblée Générale.

9-3 Le CA organise les réunions sur le plan national, en fixe les dates, les lieux et le programme. Le CA invite les membres sympathisants à ses réunions personnellement et au cas par cas.

Le CA décide également des participations aux frais, aux honoraires des animateurs extérieurs, et assure le bon déroulement des manifestations.

10 - DELEGATIONS REGIONALES

10-1 Le CA peut décider d'installer une Délégation Régionale dans chaque région comportant un nombre suffisant de membres.

Elle est dirigée par une CORRESPONDANTE REGIONALE, assistée éventuellement de deux adjointes qui constituent le Bureau Régional. (BR).

Elles sont toutes trois, nommées par le CA tant que le nombre de membres n'atteint pas 7. Au delà de ce chiffre, elles sont élues par leurs pair(esse)s. Dans ce cas leur mandat est de 2 ans renouvelables. Les candidates doivent au préalable être agréées par le CA.

Le B R a pour attribution particulière de pouvoir proposer, sous sa propre responsabilité et à l'unanimité, l'admission des membres.

La proposition d'admission est transmise avec le dossier de candidature au CA, qui valide ou refuse la candidature dans les formes prévues pour toute admission. Le CA informe les intéressés et délivre la carte de membre, après réception des documents à signer et sommes à verser.

Aucun refus ne peut être décidé sans avoir entendu au préalable la correspondante régionale.

10-2 La Correspondante représente l'Association vis à vis des personnes susceptibles de devenir membres de l'ABC.

Elle est responsable d'un secteur géographique, qu'elle anime avec le concours du B R qu'elle préside et du CA en tant que de besoin.

Elle est avant tout un exemple de tenue et de comportement vis à vis de l'extérieur, et des membres de l'ABC, Elle est chargée d'aider par ses conseils les membres relevant de son secteur. Elle rend compte de son activité lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

Elle

- anime son secteur par des réunions, sorties,
- reçoit ou contacte les futurs membres,
- mets la documentation à leur disposition
- reçoit les dossiers de candidature des membres, les transmet sans délai au secrétariat de l'association, avec avis personnel.

11 - CARTE DE MEMBRE

11-1 Le modèle de carte de membre est annexé aux présentes

Elle comportera les indications suivantes :

Nom, Prénom, Pseudonyme, numéro de membre, date de nomination, date d'établissement de la carte, signature de la Présidente et signature de l'adhérente.

Photo féminine, timbre de validation annuelle "E" et cachet de l'ABC.

Au verso figurent les adresses postale et du siège social de l'ABC, le numéro du membre et la mention "Carte de Membre Actif".

La carte de membre de l'ABC n'a aucune valeur officielle : elle sert uniquement à justifier l'appartenance à l'ABC. En tant que telle elle symbolise le contrat moral passé entre l'ABC et l'adhérente.,

11-2 La carte de membre actif, après règlement ponctuel de 2 cotisations annuelles échues, pourra comporter un troisième volet, contenant un emplacement pour un certificat explicitant les raisons du port du vêtement féminin, et au dos, la copie de sa Carte Nationale d'Identité ou son Passeport, avec photo masculine : à savoir les renseignements suivants : Nom, Prénoms, date et lieu de naissance, et Autorité ayant délivré la carte, numéro et validité, signature légale du titulaire.

Pour obtenir ce troisième volet il faut en faire la demande à la Présidente sur formulaire adéquat, en y joignant photocopie de la carte d'identité (ou Passeport) + 1 photo homme correspondant à ce document, + 1 photo féminine à coller sur la carte

En cas de contrôle d'identité, la carte 3 volets présentée avec vos papiers, pourra vous permettre de justifier ou expliquer les raisons de votre tenue féminine.

Toute modification des mentions de la C.N.I. ou du Passeport reproduits sur le troisième volet obligent la mise en harmonie de celui-ci, tant en ce qui concerne la date de validité, numéros, et photos qui doivent être identiques.

Toute titulaire d'une carte à trois volets s'engage à retourner le troisième volet sur première demande formulée par le CA. Toute utilisation abusive de la carte à trois volets est susceptible d'entraîner l'exclusion immédiate de l'ABC de l'adhérente concernée.